



PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET PERMIS DE DEMOLIR

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté n° A_2025_ 0271 URBA

Demande déposée le 22/10/2024 complétée le 20/11/2024, le 05/03/2025, le 20/03/2025, Avis de dépôt Affiché le : 23/10/2024		N° PC 093 063 24 B0035 N° AT 093 063 24 B0038
Par : VILLE DE ROMAINVILLE Représentée par : François DECHY Demeurant à : Place de la laïcité 93231 Romainville cedex Pour : Extension et Réhabilitation des Ateliers pour une cuisine de production, Démolition partielle et réhabilitation des sanitaires Charcot et reconstruction des Sanitaires Barbusse		Surface de plancher existante : 5820 m² Surface de plancher créée : 249.6 m² Surface de plancher supprimée : 72.6 m²
Sur un terrain sis à : 2 – 4 rue jean Charcot 93230 ROMAINVILLE Cadastéré : AD 92		Destination : Equipement d'intérêt collectif et services publics

Le Maire,

VU le Code de l’Urbanisme,
VU le code de la construction et de l’habitation, notamment les articles L.122-3, R.162-8 à R.162-13 et R.164-1 à R.164-5, R.122-7 et R.122-8, R.143-1 à R.143-21,
VU le Plan Local d’Urbanisme Intercommunal d’Est-Ensemble approuvé par délibération du Conseil de Territoire d’Est-Ensemble en date du 4 février 2020, devenu exécutoire le 27 mars 2020 et modifié le 29 juin 2021, le 24 mai 2022 puis le 27 juin 2023 et devenu exécutoire le 29 juillet 2023,
VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d’accessibilité,
VU l’arrêté du ministre de l’Intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d’incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),
VU l’arrêté du 30 avril 2017 relatif à l’accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouverte au public lors de leur aménagement,

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

VU le Permis de Démolir n° A_2024_0674 URBA portant sur la démolition des sanitaires, du local réserves, du local déchet et de la dalle basse du bâtiment des ateliers au sein du groupe scolaire Jean Charcot et Henri Barbusse délivré le 10 décembre 2024,

VU l'avis d'ENEDIS en date du 25 novembre 2024,

VU l'avis de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris en date du 03 décembre 2024,

VU l'avis réputé favorable de GRT Gaz en date du 04 décembre 2024,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20 décembre 2024,

VU l'avis favorable de la direction de la prévention et de la valorisation des déchets de l'établissement Public territorial Est Ensemble Grand Paris en date du 23 décembre 2024,

VU l'avis favorable avec prescriptions de la direction de l'assainissement de l'établissement public territorial Grand Paris Est Ensemble en date du 27 mars 2025,

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 05 décembre 2024,

VU l'avis favorable avec prescriptions émis par le bureau de la défense et de la sécurité civiles pour la Sécurité incendie en date du 23 mai 2025,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire valant Autorisation de Travaux et Permis de démolir est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande figurant dans le cadre 1 avec la surface figurant dans le cadre 2.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par les services consultés dans leurs avis ci-annexés devront être respectées.

ARTICLE 3 : La puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit est de 249 kVA triphasé. De plus, une extension du réseau électrique est nécessaire pour desservir le projet. Les coûts d'extension électrique seront à la charge du pétitionnaire conformément à l'avis d'Enedis en date du 25 novembre 2024.

ARTICLE 4 : Toute dégradation du domaine public (notamment trottoirs et mobiliers urbain) lors des travaux de construction sera à la charge du pétitionnaire. Les réparations éventuelles seront réalisées par une entreprise agréée par la commune aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire réalisera le projet en conformité avec le Règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 6 : La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne s'effectuera qu'après la réalisation de l'ensemble des éléments du projet autorisé et l'obtention de la conformité sur l'installation assainissement par l'établissement public territorial Grand Paris Est Ensemble.

Conformément à l'article R 462-4-2 du code de l'urbanisme, elle devra également être accompagnée de l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique fournie soit par le maître d'ouvrage soit par le maître d'œuvre, mais établie par l'une des personnes habilitées mentionnées à l'article R 131-28-4 du code de la construction et de l'habitation.

Fait à Romainville, le 26 mai 2025

Pour le maire et par délégation

Vincent PRUVOST



Maire-Adjoint délégué à l'Urbanisme, à l'Aménagement,
aux Mobilités et à la Lutte contre les Pollutions

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro de l'autorisation, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DECLARATION D'OUVERTURE DE CHANTIER : La déclaration doit être adressée au maire, en trois exemplaires (le modèle de déclaration CERFA à télécharger sur le site service public) et doit être installée sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible conforme aux prescriptions de l'article R 424-15 du CU.

DECLARATION ATTESTANT DE L'ACHEVEMENT ET DE LA CONFORMITE DES TRAVAUX : La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) est adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception postale au maire ou déposé contre décharge en mairie (R.462-1). Le maire a trois mois à la réception de la D.A.A.C.T. pour contester cette déclaration ou cinq mois si le récolement est obligatoire. Passé ce délai, vous pouvez sur simple requête obtenir sous quinzaine, une attestation du maire certifiant que la conformité des travaux n'a pas été contestée. En cas de silence, cette attestation est fournie par le préfet à la demande du bénéficiaire ou de ces ayants droit.

AUTORISATION DEFINITIVE (si absence de retour / retrait) : dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.

DROIT DES TIERS : Une autorisation est acquise sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

DELAÏ ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester le refus, vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de cette décision. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

En cas de refus de permis ou de déclaration préalable, fondé sur une opposition de l'architecte des Bâtiments de France, vous pouvez saisir, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le préfet de région d'un recours contre cette déci